



Arrêt

n° 51 254 du 18 novembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour, décision ministérielle prise en date du 8 juillet 2010 et à elle notifiée en date du 16 juillet 2010, ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON loco Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon la requête, la requérante a contracté mariage le 30 juillet 2006 au Maroc avec un belge.

Le 30 octobre 2008, elle est arrivée en Belgique.

Le 21 janvier 2009, elle a introduit une demande de séjour en qualité de conjoint d'un belge.

Selon le dossier administratif, la Commune de Schaerbeek a informé par fax la partie défenderesse que Monsieur [M. K.] s'était présenté auprès de ses services pour déclarer avoir été victime d'un « mariage blanc ».

Le 30 décembre 2009, Monsieur [M. K.] a adressé à la partie défenderesse un courrier l'informant de ce que la requérante l'a épousé pour profiter de son statut en Belgique et de ce qu'il a entamé une procédure de divorce au Maroc.

Le 30 décembre 2009, une enquête administrative en vue de vérifier la cohabitation ou l'installation commune est demandée à la Commune d'Evere. Cette enquête a donné lieu à la rédaction d'un rapport du 25 février 2010. Il ressort de ce rapport que la requérante a quitté le domicile conjugal et qu'un dossier de « *violences intra familiales* » a été ouvert par le service de police.

Ce rapport de (non) cohabitation ou (non) installation commune a été transmis à la partie défenderesse le 9 mars 2010.

Le 11 mars 2010, la partie défenderesse a sollicité de la requérante la preuve du droit de garde concernant l'enfant du couple, une attestation de non émargement au CPAS, la copie de la plainte déposée et des certificats médicaux attestant des violences subies ainsi que la copie d'un contrat de travail ou la preuve d'autres revenus et d'une assurance maladie.

Le 23 avril 2010, l'époux de la requérante a signalé à la partie défenderesse que la requérante a porté plainte contre lui. Il a communiqué à la partie défenderesse l'ordonnance du Juge de Paix de Schaerbeek du 31 mars 2010 prononcée à la suite de la requête introduite par la requérante le 11 février 2010.

Le 31 mai 2010, l'époux de la requérante a transmis à la partie défenderesse l'acte de transcription de son jugement de divorce du 6 mai 2010.

Par fax du 10 juin 2010, la partie défenderesse est mise en possession du procès-verbal d'audition de la requérante ainsi que d'une attestation de refus d'intervention du CPAS.

1.2. En date du 8 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 16 juillet 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Selon le rapport de la police de Evere du 25/02/2010, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressée et son époux belge qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial. En effet, selon le dit rapport, l'intéressée quitte le domicile conjugal. Le rapport mentionne l'existence d'un « dossier violence intra familiale ».

Le défaut de cellule familiale est confirmée par les informations du registre national de ce jour qui précisent que l'intéressée est fixée depuis le 09/02/2010 à [commune S.] au n° [...] de la rue de [...] alors que son époux est domicilié au [...] du [boulevard ...] à [commune S.]. En outre, Monsieur [K. M.] dénonce par différents courriers un mariage de complaisance. De plus, il s'avère que le couple divorce le 19/04/2010 suite à un jugement des autorités marocaines transcrit par l'Officier d'Etat Civil de [commune S.]

Malgré l'absence de cellule familiale, l'intéressée est invitée le 11/03/2010 à produire au plus tard le 11/06/2010 un dossier complet afin de vérifier si elle satisfait aux conditions d'exceptions à la fin du droit de séjour (violence conjugale) en application de l'article 42 quater, §4 de la Loi du 15/12/1980. Il s'avère d'une part que l'intéressée dépose plainte le 15/01/2010 pour violence conjugale (BR n°43L6.002545/2010) mais ne produit pas de certificats médicaux étayant la nature de la violence subie. En outre, bien qu'ayant un enfant belge issu de sa relation avec Monsieur [K. M.] dont elle peut se prévaloir de la garde via jugement des autorités marocaines (jugement du 19/04/2010 du tribunal de Première instance de Tanger), l'intéressée ne produit pas la preuve qu'elle dispose de ressources propres et suffisantes. En effet, sa demande d'aide au CPAS de Schaerbeek est refusée le 04/03/2010 et l'intéressée est en quête d'un emploi. L'intéressée ne remplit donc pas la condition financière stipulée à l'art.42 quater précitée.

En conséquence, considérant que l'intéressée ne satisfait plus aux conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial pour absence de cellule familiale suivie d'un divorce.

Et considérant que l'intéressée ne satisfait donc pas aux conditions d'exceptions mises en application de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 pour absence de ressources propres et suffisantes.

Ces différents éléments justifient donc une décision de fin de séjour en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union ».

2. Questions préalables

2.1. Objet de la requête

Dans sa requête, la requérante vise un deuxième acte attaqué, à savoir « *l'ordre de quitter le territoire subséquent* » [à la décision mettant fin au droit de séjour].

Il résulte néanmoins de la présentation générale de la requête et de la nature intrinsèque de l'acte attaqué qui y est joint, qu'est seule attaquée la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire du 8 juillet 2010.

2.2. Demande de suspension

2.2.1. En termes de requête, la requérante demande au Conseil « *entre-temps [de] suspendre la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (...)* ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision mettant fin au séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen unique d'annulation

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 42 quater, § 4, 1^o, 2^o et 4^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, de la violation de l'article 3 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989, de la violation du principe de motivation adéquate des décisions (sic) administratives et du principe de proportionnalité, de la violation du principe de bonne administration et du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause* ».

3.2. La requérante cite le passage suivant de la décision attaquée : « *En outre, Monsieur [K. M.] dénonce par différents courriers un mariage de complaisance* ». Elle fait valoir qu'en soutenant ce qui précède en même temps que d'autres éléments de fait (la naissance d'un fils commun né de cette union et le jugement du divorce du 12 avril 2010 du tribunal de première instance de Tanger), la partie défenderesse a violé « *le principe de motivation adéquate des décisions administratives* ».

3.3.1. La requérante reproduit ensuite les termes de l'article 42 quater §1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 (mis en œuvre dans la décision attaquée) et l'article 42 quater §4, 1^o, 2^o et 4^o de la même loi qui permet de ne pas mettre en œuvre l'article 42 quater, § 1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que la partie défenderesse n'aurait pas dû, sauf à violer les dispositions précitées, prendre « *les actes et décisions attaqués* ».

3.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 42 quater §4, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, elle rappelle d'abord que son mariage a été célébré le 30 juillet 2006 au Maroc et transcrit dans les registres de l'état civil en Belgique, qu'elle s'est vue délivrer une annexe 15 le 21 janvier 2009, qu'elle a donné naissance à un enfant le 1^{er} avril 2009, qu'elle n'était pas présente lors de la procédure de divorce diligentée par son conjoint au Maroc et qu'elle a dû quitter le domicile conjugal le 9 février 2010 en raison de violences conjugales et psychologiques dans le chef de son conjoint. Elle précise avoir indiqué tout cela à la police le 15 janvier 2010. Elle fait valoir ensuite qu'elle « *a donc été mariée à Monsieur [M. K.] pendant plus de trois ans* » et que « *leur installation commune dans le royaume a duré* ».

plus d'un an, soit du 21 janvier 2009 au 9 février 2010 ». Elle déclare enfin qu'elle s'est vue accorder le 12 avril 2010 par le Tribunal de première instance de Tanger la garde de l'enfant commun.

3.3.3. S'agissant de « l'article 42 quater §4 in fine » (conditions financières), la requérante fait valoir que la partie défenderesse « n'en a pas fait une juste et correcte application dans le cas d'espèce ».

Elle fait valoir à cet égard les déclarations qu'elle dit avoir faites le 15 janvier 2010 lors de son audition par la police d'Evere (quant à la naissance de son fils, dont son époux ne s'occuperait pas de l'éducation, aux violences physiques et psychologiques dans le chef de son conjoint et à l'absence de documents médicaux attestant des coups reçus, à son isolement du fait de son époux, à son obligation de se domicilier chez une amie faute de pouvoir encore pénétrer au domicile conjugal). Elle indique avoir signalé être en recherche d'emploi mais n'être pas à charge du système d'aide sociale belge. Elle estime dès lors que la partie défenderesse « aurait dû faire preuve de plus de proportionnalité dans le cadre de l'appréciation des conditions fixées à l'article 42 quater § 4 in fine » et tenir compte du jeune âge de son enfant et de son impossibilité de trouver un emploi en trois mois dès lors qu'elle a été victime, indique-t-elle, « d'une forme de séquestration de la part de son époux tout au long de leur vie commune en Belgique ».

Elle constate en outre que la partie défenderesse ne démontre pas que la requérante ne disposerait pas d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique.

3.3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 42 quater § 4, 2° de la loi du 15 décembre 1980, la requérante indique avoir obtenu judiciairement l'hébergement total et exclusif de son enfant, sans que le père de celui-ci n'ait sollicité le moindre droit aux relations personnelles à l'égard de celui-ci. En n'en tenant pas compte, la partie défenderesse aurait violé l'article 42 quater § 4, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Elle répète ensuite au sujet de « l'article 42 quater §4 in fine » ce qu'elle a exposé plus avant dans sa requête et qui est résumé au point 3.3.3 ci-dessus.

3.3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 42 quater § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980, la requérante, après un rappel des faits déjà résumés au point 3.3.2. ci-dessus, indique que le fait que son mari ait mené la procédure en divorce au Maroc sans qu'elle en soit informée accrédite la thèse selon laquelle elle est victime de violences conjugales et que la partie défenderesse aurait du interpréter ces éléments de cette façon. En prenant néanmoins la décision attaquée, la partie défenderesse aurait violé l'article 42 quater § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Elle répète ensuite au sujet de « l'article 42 quater §4 in fine » ce qu'elle a exposé plus avant dans sa requête et qui est résumé au point 3.3.3 ci-dessus.

3.4. Invoquant la violation de l'article 8 de la CEDH, la requérante soutient que les « actes et décisions attaqués » entraînent également l'obligation pour son fils mineur belge qu'elle héberge (son père, Monsieur [M.K.] « n'ayant sollicité aucun droit aux relations personnelles à l'égard de son fils »), de quitter le territoire belge. Elle affirme que les « actes et décisions attaqués » ne sont nullement nécessaires dans une société démocratique car ils ne sont pas justifiés par un besoin social impérieux et ne sont pas proportionnés au but poursuivi.

3.5. La requérante dénonce la violation de l'article 3 §1^{er} de la Convention internationale sur les droits de l'enfant et reproche la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération l'« intérêt supérieur de l'enfant ». Elle fait valoir qu'en cas d'expulsion de la requérante, l'enfant qui l'accompagnera au Maroc ne pourra bénéficier d'un « même accès aux soins de santé que celui dont il bénéficie en Belgique, ni d'une scolarité équivalente "aux mêmes conditions financières" que celle qu'il pourrait entamer en Belgique d'ici 1 an, ce même alors qu'il est de nationalité belge ».

4. Discussion

4.1. S'agissant des griefs émis par la requérante et résumés au point 3.2. ci-dessus, le Conseil observe que la requérante émet ce faisant des critiques sur un passage surabondant de la décision attaquée (en effet, ce passage est introduit par le terme « en outre » et de surcroît c'est la fin de la relation matrimoniale plutôt que la qualification de celle-ci du temps de son existence qui constitue le

critère légal mis en oeuvre *in casu*) qui, même si la critique sur ce point était fondée, reposerait à suffisance sur les éléments non valablement contestés dont question ci-après.

4.2 Pour le surplus, s'agissant des griefs résumés aux points 3.3.1 à 3.3.5 ci-dessus, le Conseil relève tout d'abord que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui renvoie notamment à l'article 42 quater § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 et se fonde sur la considération que la requérante, d'une part, « *ne satisfait plus aux conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial pour absence de cellule familiale suivie d'un divorce* » et, d'autre part, « *ne satisfait donc pas aux conditions d'exceptions mises en application de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 pour absence de ressources propres et suffisantes* ».

La requérante ne conteste pas le fait qu'elle ne satisfait pas aux conditions de maintien de droit de séjour prescrites par la loi mais fait valoir à son profit certaines des exceptions prévues à l'article 42 quater §4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Il convient donc d'examiner si la requérante peut se prévaloir, comme elle le prétend, des exceptions prévues par l'article 42quater, § 4, 1°, 2° et 4°, de la loi du 15 décembre 1980, dont elle invoque la violation, qui prévoit que l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1er, 4° (mis en oeuvre en l'espèce par la partie défenderesse), n'est pas applicable (passages pertinents) : (1°) « *lorsque le mariage (...) a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution (...) du mariage (...), trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume* » ; ou (2°) « *lorsque le droit de garde des enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume a été accordé au conjoint (...) qui n'est pas citoyen de l'Union (...) par décision judiciaire* » ou encore (4°) « *lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, le fait d'avoir été victime de violence domestique dans le cadre du mariage (...)* ».

Sur ce point précis, le Conseil rappelle que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, comme c'est le cas en l'espèce de la requérante, se voient appliquer ces exceptions « *pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, pour elles-mêmes et pour les membres de leur famille, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions* » (article 42 quater § 4 in fine de la loi du 15 décembre 1980).

Il ressort de ce qui précède que l'article 42 quater § 4 de la loi du 15 décembre 1980 pose deux catégories de conditions, d'une part, celles relatives à la durée du mariage au moment de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage, l'octroi de la garde d'un enfant né du couple, l'existence des situations particulièrement difficiles, et, d'autre part, celles, complémentaires aux premières et qui doivent donc également être rencontrées, à savoir : être travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou disposer de ressources suffisantes et disposer d'une assurance maladie ou être membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

Selon le texte légal précité, la requérante devait donc démontrer avoir un travail salarié ou non salarié ou avoir des ressources suffisantes en Belgique, ce qui n'est pas le cas ainsi qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier administratif. Du reste, le Conseil constate qu'en termes de requête, loin de remettre en cause le constat négatif de la partie défenderesse quant à ce, la requérante tente de justifier cette situation en invoquant le fait qu'« *Il est en effet évident que la requérante, apparemment victime d'une forme de séquestration de la part de son époux tout au long de leur vie commune en Belgique, était dans l'incapacité de trouver, en 3 mois, un emploi lui permettant d'assumer seule ses dépenses et celles de son fils* », ce qui revient à reconnaître, pour autant que de besoin, qu'elle ne dispose pas d'un emploi tel que requis en sorte qu'il ne saurait sérieusement être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions de l'article 42 quater § 4 de la loi du 15 décembre 1980. La loi ne permet aucune dérogation à cette obligation de démonstration de ressources suffisantes de sorte qu'il ne peut être conclu à une violation des dispositions et principes visés au moyen du seul fait que la partie défenderesse a vérifié si la partie requérante remplissait cette condition et a ensuite constaté qu'il n'en était rien.

Par ailleurs, non seulement la requérante n'a nullement démontré l'existence de ressources propres, ce qui suffit à l'exclure de l'application de l'article 42quater, §4, 1°, 2° et 4°, de la loi du 15 décembre 1980, mais en outre force est de constater qu'elle ne conteste pas ne pas disposer d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Sur ce point précis, elle se contente d'alléguer que la partie défenderesse ne fait pas la démonstration contraire, ce qui est un renversement de la charge de la preuve totalement contraire au texte de l'article 42 quater §4 in fine de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les griefs de la partie requérante relatifs aux exceptions spécifiques visées dans l'article 42quater, §4, 1°, 2° et 4°, dès lors qu'à supposer même ces griefs fondés, ils ne pourraient mener à une annulation de la décision attaquée qui demeurerait à suffisance fondée par le fait que la partie requérante n'a pas prouvé avoir des ressources suffisantes et une assurance maladie ad hoc.

4.4. La requérante n'a aucun intérêt à invoquer la violation de dispositions de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, CEDH) dès lors que c'est le droit à la vie familiale de son enfant qu'elle indique être compromis par les « *actes et décisions attaqués* ». Elle revendique donc la violation d'un droit dont le bénéficiaire est son enfant. Or, la requérante ne déclarant pas agir au nom de son enfant mineur, elle n'a aucun intérêt à invoquer la violation telle qu'alléguée de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil rappelle au demeurant que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante elle-même, s'il y avait lieu de voir dans la requête l'invocation d'une telle violation par rapport à elle-même, relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

4.5. Enfin, la requérante invoquant la violation de l'article 3 §1^{er} de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil ne peut que constater, à la lecture de l'article 1^{er} de la Convention relative aux droits de l'enfant, que la requérante, qui est elle-même âgée de plus de 18 ans et qui ne déclare pas agir au nom de son enfant mineur de moins de 18 ans, n'a aucun intérêt à invoquer la violation de dispositions de ladite Convention.

Le Conseil rappelle surabondamment que l'article 3 de la Convention internationale de droits de l'enfant, n'a pas de caractère directement applicable et dès lors pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car ses dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., n° 58032, 7 févr. 1996; C.E. n° 60.097, 11 juin 1996; C.E. n° 61.990, 26 sept. 1996; C.E. n° 65.754, 1^{er} avril 1997).

4.6. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX